

VD_GERICHTE PE25.019294 vom 4. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.019294

FR: VD_GERICHTE PE25.019294 du 4 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.019294 del 4 marzo 2026

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 30 octobre 2025 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront compensés avec l'avance de frais d'un montant de 770 fr., de sorte que le solde dû à l'Etat sera de 220 francs. Vu le sort du recours, aucune indemnité fondée sur l'art. 433 CPP ne saurait être allouée à la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 octobre 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de B._____. 12J010

- 10 - IV. Les frais mis à la charge de B._____ sont compensés avec le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) déjà versé par celle-ci à titre de sûretés, le solde par 220 fr. (deux cent vingt-francs) étant dû. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - B._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.